

DIRECTION DE LA SECURITE URBAINE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 06/991

ARRETE

**MODIFICATIF DE L'ARRETE N° 1131/04 DU 18 JUIN 2004 PORTANT REGLEMENT DES SQUARES ET
JARDINS PUBLICS**

**Le Député Maire de la Ville de Cannes
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles 99-6, 101-1 et 120 du Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu les articles L.2212-2 relatif au bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Vu l'article R.644-3 du Code Pénal ;

Vu la loi n° 84/610 du 16 juillet 1984 relative à l'exercice des sports en dehors des lieux prévus à cet effet ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux chiens dangereux ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relatif à la lutte contre le bruit ;

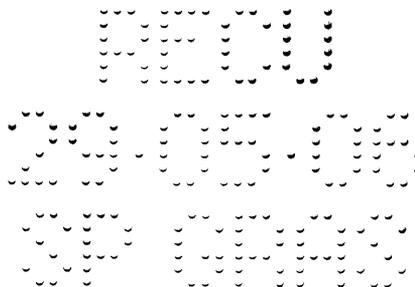
Vu le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Vu l'arrêté n° 355/02 du 13 mars du 2002 relatif à la circulation et à la capture des chiens dangereux ;

Vu l'Arrête n° 1131/04 du 18 juin 2004 portant règlement des squares et jardins publics.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile, dans l'intérêt du bon ordre, de la tranquillité et de la sécurité publique dans les squares et jardins de la Ville ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des enfants et de les protéger contre les effets du tabagisme passif :



ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté n° 1131/04 du 18 juin 2004 susvisé sont abrogées.

Article 2

La totalité des espaces verts de la ville de Cannes, y compris les cimetières, la forêt communale de la Croix des Gardes, les îles de Lérins, sont placés sous protection du public, qui dans l'intérêt général devra les respecter et les faire respecter.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les espaces verts municipaux, qu'ils soient ou non clos de grilles, grillages, murs ou haies quelconques.

Article 3 - Conditions d'accès

L'ouverture des espaces verts au public est réservée aux piétons. L'accès des cycles, motocycles, véhicules automobiles est interdit sauf dispositions particulières contraires. Toutefois, il est toléré pour les tricycles et bicyclettes utilisés par des enfants de moins de six ans accompagnés.

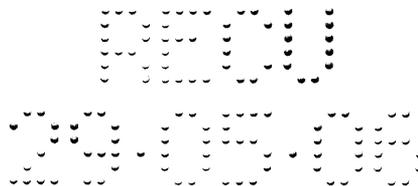
Les marchands ou musiciens ambulants, saltimbanques, distributeurs de prospectus, quémandeurs, photographes ne sont admis dans les parcs et jardins qu'avec une autorisation délivrée par la ville de Cannes et sous réserve du respect des dispositions prévues au présent arrêté.

Les promeneurs doivent être vêtus décentement et avoir une attitude correcte, conforme aux bonnes mœurs en toutes circonstances. Il est interdit de se montrer en état d'ivresse.

Article 4 - Protection des installations

Il est formellement interdit :

- de toucher aux plantations arbustives et florales, arbres, arbrisseaux, notamment pour cueillir des fleurs ou fruits ;
- de marcher ou de s'asseoir sur les parties gazonnées, massifs et corbeilles de fleurs, sauf sur les pelouses ouvertes au public et lorsque cela est dûment matérialisé par un panneau ;
- de monter sur les arbres, bancs, monuments, statues, grillages, grilles ;
- de lancer des objets, notamment ceux de nature à blesser ou souiller les promeneurs ;
- de dégrader ou salir les allées, ouvrages d'art, bancs, jeux d'enfants ou tout autre mobilier existant dans les espaces verts ;
- de camper ou d'allumer des feux ;



- de jouer au ballon et en général, à tous jeux susceptibles d'occasionner des accidents ou détériorations, sauf dispositions particulières pouvant exister ;
- de déposer des ordures ailleurs que dans les corbeilles destinées à cet effet ;
- de jeter quoi que ce soit dans les pièces d'eau ;
- de se baigner dans tous les bassins et pièces d'eau décoratifs non prévus à cet effet ;
- de souiller les installations mises à disposition des enfants et du public en général ;
- de fumer à l'intérieur et aux abords des aires de jeux d'enfants ;
- de puiser de l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines ;
- de déranger ou retirer les étiquettes placées au pied des plantes ou aux branches des arbustes ;
- de toucher à tout instrument à usage des jardiniers ou ouvriers attachés à l'entretien des espaces verts et en particulier, aux appareils d'arrosage liés à un système mobile faisant partie d'un réseau intégré.

Les jeux de boules sont interdits dans tous les jardins de la ville, sauf dans ceux où des emplacements ont été prévus à cet effet par la ville de Cannes.

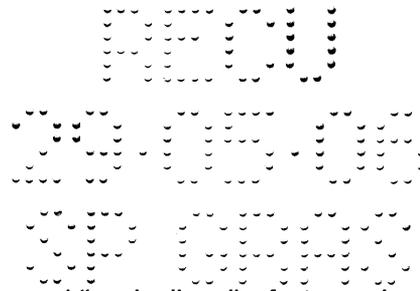
En dehors des emplacements prévus à cet effet, l'usage de planches ou patins à roulettes n'est pas autorisé.

Article 5 - La lutte contre le bruit

Tout bruit causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit.

Sont notamment interdits en toutes circonstances :

- les réparations, mises au point et utilisations abusives d'engins à moteurs, quelle que soit leur puissance ;
- l'usage d'appareils sonores à moins que ces appareils soient utilisés avec des écouteurs ;
- les tirs d'armes à feu, pétards ou feux d'artifices ;
- les jeux bruyants.



Article 6 - Les animaux

L'accès des chiens dans les parcs publics, jardins d'enfants ou dans les parties de parcs comportant des installations destinées aux enfants est strictement interdit.

Les animaux qui seraient trouvés en liberté, qu'ils soient ou non pourvus d'une muselière, seront saisis et conduits à la fourrière. S'ils ont un propriétaire, celui-ci sera poursuivi.

En cas de dégradations sur les pelouses, plantations florales, le propriétaire, sera tenu au remboursement des frais engagés pour leur remise en état.

La distribution d'aliments pour quelque animal que ce soit est interdite dans les espaces verts.

Article 7 - Aires de jeux pour enfants

L'utilisation des jeux et installations diverses mises à disposition des enfants se fait sous l'entière responsabilité de leurs accompagnateurs.

Article 8 - Responsabilité et police

La ville de Cannes décline toute responsabilité quant aux accidents ou aux vols qui viendraient à se produire à l'intérieur des parcs, jardins publics, cimetières et forêts communales.

Les perturbateurs qui créeraient des incidents à l'intérieur des parcs et jardins ouverts au public seront immédiatement expulsés et un procès-verbal leur sera dressé.

Les parents sont responsables des dégâts causés par leurs enfants.

Article 9 - Contrevenants

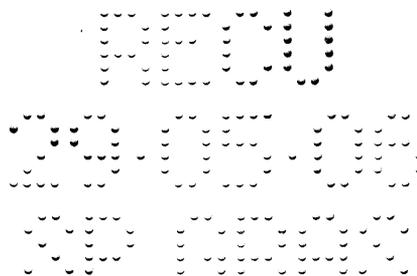
Le public est tenu de déférer aux injonctions des surveillants de squares et autres agents de l'administration.

En ce qui concerne la non observation du présent arrêté, ainsi que celle de règlements particuliers de police de chaque parc ou jardin, les contrevenants seront immédiatement expulsés.

Les infractions seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et ce sans préjudice du paiement de dommages et intérêts.

Article 10 - Horaires d'ouverture et de fermeture

L'ouverture et la fermeture des jardins, parcs, squares clos auront lieu à des horaires différents suivant les saisons.



Article 11 - Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 12

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Sécurité Urbaine et de la Sécurité de l'Environnement, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le **24 MAI 2006**



B. 24
Le Député-Maire,
Bernard BROCHAND